

Versailles, le 15 Octobre 2020

La rectrice de l'académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO**

**s/c Mmes et MM. les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de
l'Education nationale des Yvelines, de l'Essonne,
des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise**

**Coordination Académique Paye
DE-DAPAO-S-DPE-DEEP**

Réf. : CAP/CL/2020-0899

Affaire suivie par :
Service gestionnaire du traitement
Voir annexe page 2

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions	A	CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
			91
I	Divisions et Services, CT et CM		92
A	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
A	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		78
	95		91
	Écoles		92
	78		95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles privées		78
A	Collèges privés		91
A	Lycées privés		92
	MELH		95
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 2 p.
Annexe 2 p.
Total 4 p.

Objet : VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Réf : - Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020
- Arrêté du 9 mai 2020.

Je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note relative aux modalités de versement du forfait mobilités durables.

Le forfait mobilités durables d'un montant annuel de 200 euros, s'applique aux déplacements entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail effectués soit à vélo soit en covoiturage pendant un nombre minimal fixé à 100 jours par année, modulables selon la quotité de travail de l'agent.

Les agents qui souhaitent bénéficier du forfait mobilités durables en optant pour l'un des deux moyens de transport éligibles feront une déclaration sur l'honneur au moyen de l'imprimé ci-joint, au plus tard le 31 décembre de l'année civile, le versement de celui-ci n'interviendra qu'à partir du début de l'année N+1.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transport.



2/2

Attention

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, le montant du forfait et le nombre de jours minimal sont réduits de moitié. (50 jours et 100 euros)

De même les agents pourront bénéficier à la fois du versement du forfait mobilités durables et du remboursement des frais de transport à condition que les versements interviennent au titre de périodes distinctes.

Je vous remercie de veiller à ce que les demandes soient adressées aux services de gestion concernés.

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Catherine FRUCHET